



ANNULATION DE LOCATIONS

OFFICE DU TOURISME D'ORELLE 3 VALLEES
Contrat 01051132

Je souhaite adhérer à l'assurance Annulation de location n°01051132 proposée par AREAS DOMMAGES dans le cadre de ma location saisonnière.

J'autorise l'Organisme de location à réaliser en mon nom les démarches nécessaires à cette adhésion et à la gestion du contrat.

Je reconnais avoir reçu, avant mon adhésion :

- le Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA) ;
- la fiche d'information et de conseil en assurance ;
- les Conditions Générales du contrat 01051132 (en annexe du présent contrat).

Je déclare avoir pris connaissance de ces documents et en accepter les dispositions sans réserve.

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Cher client,

Compte tenu des caractéristiques des prestations que vous avez achetées, de la protection que vous recherchez ainsi que des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons les garanties délivrées dans le présent contrat d'assurance.

Avant d'adhérer à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'Information, ainsi que les Conditions Générales.

Nous vous rappelons que l'adhésion à ce contrat d'assurance est optionnelle et qu'elle n'est pas une condition à l'achat d'une des Prestations garanties.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion n° Fait le

A..... (Date et Lieu) auprès de.....

Conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances. Je déclare n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Signature ».

Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-avant au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé à GBC MONTAGNE par lettre ou tout autre support durable par courrier GBC MONTAGNE 298 Avenue Maréchal Leclerc ou par mail allenoble@gbc-mountain.com.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

1. Points d'attention

Ce contrat s'adresse à toute personne qui recherche une protection contre les événements garantis par le contrat d'assurance ANNULATION DE LOCATION.

Vos conditions générales comportent des exclusions et des limitations dont vous devez prendre connaissance avant la souscription.

La présente notice d'information ainsi que les Conditions Générales applicables à votre couverture d'assurance sont communiquées avant votre adhésion et adressées ensuite aux coordonnées que vous nous avez communiquées. Les conditions générales comportent une notice sur le traitement de vos données personnelles qui récapitule l'intégralité de vos droits en la matière. En cas de contradiction entre différents documents, la disposition la plus favorable sera appliquée.

2. Adhésion

L'accord de l'Adhérent aux fins d'adhésion au présent Contrat peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux d'un Organisme de location.).

Les conditions d'éligibilité à l'adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir réservé un Bien loué auprès d'un Organisme de location pour son Séjour,
- La durée de Location du Bien loué par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs,

Lorsque l'adhésion est réalisée simultanément à la réservation de location du Bien loué, elle prend effet à réception de la confirmation sans l'application d'un délai de carence.

Toutefois, pour toutes Adhésions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du Séjour, un délai de carence de 4 jours pendant lequel la garantie annulation ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du Contrat. La garantie annulation ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai, sauf mention spécifique contraire dans la garantie.

Dans tous les cas l'Adhésion prend effet sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent.

3. Informations utiles en cas de Sinistre

Avertissez **GBC Montagne** dès que possible en cas de sinistre pour que nous puissions vous aider. Vous devrez adresser tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande de garantie (la rubrique *JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE* listent les documents à cet effet dans la section prévue en fin de document).

Pour déclarer un Sinistre vous pouvez nous contacter aux coordonnées suivantes :

- Par mail : vbouteloup@gbc-mountain.com
- Courrier : **GBC Montagne - Service sinistre - 298 avenue Maréchal Leclerc - CS 80023 - 73704 BOURG ST MAURICE CEDEX**

4. Procédure de réclamation

En cas de mécontentement, vous devez en premier lieu adresser votre réclamation à **GBC Montagne** par e-mail : reclamations@gbc-mountain.com. Vous recevrez un accusé de réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables maximum suivant sa date d'envoi (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai). Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 47, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr) qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou à l'expiration du délai de deux (2) mois après envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir le médiateur :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le Contrat **ANNULATION DE LOCATION** est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°01051132 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par **GBC Montagne**, SAS au capital de 2.800.000 € RCS Chambéry 832805444 ; immatriculation Orias 17007353 (orias.fr), siège social : 298 Avenue Maréchal Leclerc 73700 BOURG ST MAURICE , (ci-après dénommé « **GBC Montagne** » ou le « **Courtier gestionnaire** ») auprès d' **Aréas Dommages**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris (ci-après désignée l'« **Assureur** » ou « **AREAS** »), **pour les garanties d'assurance : Annulation location saisonnière, Annulation pour manque ou excès de neige, Arrivée tardive de plus de 24 heures, Frais d'interruption de séjour et Responsabilité civile villégiature du locataire**, indiquées à la SECTION I, et distribué par L'Organisme de location.

Le Contrat est géré par GBC Montagne pour les garanties d'assurances.

L'Organisme de location et GBC Montagne sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurances hors taxes et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires.

L'Organisme de location et GBC Montagne ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans l'Organisme de location ou GBC Montagne.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat d'assurance est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- L'attestation d'assurance remis par votre Organisme de location saisonnière qui tient lieu de Conditions Particulières.

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND/FRANCHISE
1 / ANNULATION LOCATION SAISONNIERE Remboursement des arrhes ou des acomptes au réservataire A1 - Annulation pour motif médical A2 - Annulation toutes causes justifiées A3 - Extension COVID (Selon les modalités décrites à l'annexe 1 « EXTENSION COVID »)	Indemnisation maximum de 15 000 € par location A1 - sans franchise A2 - Franchise de 10% du montant du sinistre A3 - Franchise de 30€ par personne
2/ ANNULATION POUR MANQUE OU EXCES DE NEIGE Fermeture partielle (70% minimum) ou totale du Domaine skiable en raison d'une Intempérie (pistes de ski du Domaine skiable situées ou localisées plus de 1 000 mètres d'altitude)	Indemnisation maximum de 15 000 € / dossier Franchise 5% - un minimum de 50 € / dossier
3/ ARRIVE TARDIVE DE PLUS DE 24 HEURES Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) - Dont extension COVID (Selon les modalités décrites à l'annexe 1 « EXTENSION COVID »)	Indemnisation maximum 3 jours remboursables Franchise absolue : 1 jour
4/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) - Dont extension COVID (Selon les modalités décrites à l'annexe 1 « EXTENSION COVID »)	Indemnisation maximum de 15 000 € par location Franchise d'une journée
5 / RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE Responsabilité civile locative suite incendie, explosion, dégât d'eau - Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de location du bien loué - Dont recours des voisins et des Tiers - Dont Perte de loyer et privation de jouissance Franchise Responsabilité civile "biens mobiliers confiés" - Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de location du bien loué sous réserve du taux de vétusté - Biens mobiliers sans facture Franchise	200 000 € maximum / Sinistre (Après épuisement de la caution) 80 000 € 20 000 € Franchise de 200€ 3 000 € / Sinistre (Après épuisement de la caution) Dans la limite de 200 € Franchise 50€

GARANTIES D'ASSURANCE

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1/ ANNULATION

NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement, des frais d'annulation facturés par l'organisme de location ou le Propriétaire du Bien loué pour votre Séjour en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée par tout écrit AVANT LA DATE D'ARRIVÉE sur le lieu du séjour, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements garantis en motif médical ou en toutes causes justifiées listées ci-après, et empêchant formellement de réaliser votre Séjour.

ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- **Décès, Accident corporel grave ou Maladie grave empêchant la réalisation du séjour, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident** survenu antérieurement à la souscription du Contrat et non prévisible à la date de réservation du Séjour (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - de vous-même, votre conjoint, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - de vos beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat, à condition que votre présence à son chevet soit nécessaire au moment des dates de votre Séjour et à condition que le décès, la maladie grave ou l'accident corporel grave interviennent dans les 30 jours précédant le début du séjour
 - de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription,
 - de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures ou son décès.

En cas de Maladie grave ou d'Accident corporel grave, nous intervenons uniquement dans les conditions suivantes :

- **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.
- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible** à la date de réservation de Séjour **d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son Conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le Séjour.
 - **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28^{ème} semaine de grossesse** d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce Contrat :
 - ✓ qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante-ou,
 - ✓ si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au séjour.
 - **Contre-indication de vaccination ou impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire au lieu du séjour assuré, concernant** une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce Contrat, à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au Contrat et indépendante de la volonté du participant concerné.
- Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

La garantie vous est acquise également pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- **Dommages matériels graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature**, atteignant à plus de 25% vos locaux professionnels ou privés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et impliquant impérativement votre présence le jour du début du séjour assuré pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- **Vol caractérisé dans vos locaux professionnels ou privés** (dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) survenant dans les 48 heures précédant le 1^{er} jour du séjour assuré et à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès des autorités dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.
- **Impossibilité de se rendre sur le lieu de séjour** le jour de début de ce dernier et dans les 48 heures qui suivent, en raison de :
 - ✓ barrages décrétés par l'Etat ou une autorité locale,
 - ✓ grèves,
 - ✓ événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente.
 Une attestation prouvant la fermeture des axes routiers, ferroviaires, maritimes et aériens devra être fournie par les autorités compétentes (commune ou mairie, SNCF, aéroports ou compagnies aériennes...).
- **Licenciement économique** de l'Assuré à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du Contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du Contrat.
- **Obtention d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois** prenant effet avant et pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi

au jour de la réservation de votre séjour et à condition qu'il ne s'agisse ni d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ou d'une modification de type de contrat de travail, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

- **Convocation de l'Assuré** à une date se situant pendant votre voyage assuré, **à caractère impératif, imprévisible et non reportable**, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré **pour l'un des motifs suivants** :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
 - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
- **Toute pathologie de l'Assuré s'apparentant à une maladie psychique, nerveuse ou mentale par une autorité médicale compétente** entraînant une hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs.
- **Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, obligeant l'Assuré à déménager.** La date effective de la mutation devant se situer pendant la durée du Séjour assuré ou dans les jours 8 après le séjour, et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle ainsi que toutes mutations consécutives à une demande faite par l'assuré.**
- **Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint imposée par votre/son employeur** pour des circonstances exceptionnelles, alors qu'elles avaient été accordées officiellement par ce dernier par écrit avant la réservation du séjour. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. **Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, représentants légaux d'une entreprise, professions libérales, travailleurs indépendants, artisans et intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas également en cas de changement d'emploi.**
- **Catastrophes naturelles (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée) se produisant sur le lieu du Séjour**, entraînant l'interdiction de Séjour sur le site (lieu de Séjour) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au Contrat de location, et se produisant après la souscription au présent contrat et sous réserve de la publication d'un arrêté interministériel de Catastrophe naturelle au journal officiel.
- **Vol caractérisé de la carte d'identité ou du passeport survenant dans les 48 heures ouvrées précédant la date de départ** si ces documents sont indispensables pour le Séjour. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

En locatif la garantie « Annulation » est accordée à la condition que la Location soit totalement libérée.

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Adhérent ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du

séjour et expire au moment de l'arrivée sur les lieux du séjour (date figurant aux Conditions Particulières), ou à la remise des clés en cas de location pour le séjour couvert par le présent Contrat.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du séjour, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du Contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserà l'Assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau de garanties.

LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à concurrence des montants fixés au tableau des montants des garanties suite à l'annulation du séjour. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la location assurée figurant sur l'attestation d'assurance.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes y compris les taxes d'aéroport (remboursées par l'entreprise de transport ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre organisme de location.

Si l'assuré annule tardivement le séjour, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement garanti.

Si la souscription du Contrat est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article "NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE" sont exclues de la présente garantie ANNULATION.

De même, outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSURANCE DE LA SECTION I, ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- ♦ Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- ♦ A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- ♦ Aux Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du séjour ;
- ♦ Aux contre-indications médicales du Séjour non consécutives à une Maladie grave, y compris liée à l'État de grossesse, ou à un Accident corporel grave, selon les conditions prévues parmi les Evénements garantis ;

- ♦ Au décès de toute personne qui n'a pas qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un (1) mois avant le 1er jour du séjour assuré.
- ♦ A un événement médical ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours ;
- ♦ A un état de santé sans justificatif médical émis par un médecin.
- ♦ Aux accidents corporels et maladies dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;
- ♦ A des examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ♦ à toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Séjour de l'Assuré,
- ♦ à La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de

- grossesse, l'accouchement, l'insémination artificielle, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- ♦ A un traitement esthétique, une cure,
 - ♦ A tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance.
 - ♦ Au simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
 - ♦ A tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'Organisme de location en application du Code du tourisme en vigueur,
- A la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour : passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie « ANNULATION ».

2/ ANNULATION POUR MANQUE OU EXCES DE NEIGE

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Intempérie : Excès ou manque de neige ou vent violent.

Domaine skiable : Zone montagnarde où l'on peut pratiquer le ski et autres activités sportives, de glisse ou non, sur la neige au cours de la saison hivernale, comprenant les pistes balisées et le hors-piste de proximité, c'est-à-dire accessible par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable conformément à la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 dite loi Montagne.

Front de neige : Espace public d'une station de sports d'hiver ou d'un stade de neige qui constitue l'interface principale entre la station et le Domaine skiable, et qui réunit le départ d'une ou plusieurs remontées mécaniques et l'arrivée d'une ou plusieurs pistes de ski.

NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

En complément des garanties principales prévues aux présentes conditions générales, l'Assureur garantit, dans la limite maximum fixée au tableau des montants des garanties, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisme de location ou le Propriétaire du bien loué en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART est consécutive à la fermeture du Domaine skiable en raison d'une Intempérie entre la période du 15 décembre et du 15 avril de chaque année, sous réserve que le Domaine skiable concerné soit effectivement ouvert à ces périodes.

La garantie est acquise uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ✓ La fermeture du Domaine skiable est consécutive à une intempérie entre la période du 15 décembre et du 15 avril de la saison de ski concernée ;
- ✓ L'intempérie entraîne la fermeture de plus de 70% des pistes du Domaine skiable pendant au moins 3 jours consécutifs ;
- ✓ La fermeture du domaine skiable est survenue dans les 5 jours précédant le départ ;
- ✓ La fermeture est constatée par un bulletin météo publié par l'exploitant du Domaine skiable concerné.

La garantie s'applique uniquement pour les Domaines skiable (et Fronts de neige) situés à plus de 1000 mètres d'altitude.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment de l'arrivée sur le lieu du séjour (date figurant aux Conditions Particulières) ou à la remise des clés en cas de location.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du séjour, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à concurrence des montants figurant au tableau des montants des garanties spécifiques à la présente option à la suite de l'annulation du séjour.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la location assurée figurant sur l'attestation d'assurance. Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes y compris taxes d'aéroport (remboursées par l'entreprise de transport ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement le séjour, l'Assureur ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement garanti.

Si la souscription du contrat est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du séjour et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserait l'Assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article "NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE" sont exclues de la présente garantie ANNULATION POUR MANQUE OU EXCES DE NEIGE.

De même, outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSURANCE DE LA SECTION I, ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- ♦ Les Intempéries connus au moment de la réservation du séjour ;
- ♦ La fermeture de pistes dont le Front de neige est situé en dessous de 1000 mètres d'altitude ;

- ♦ La fermeture des pistes du Domaine skiable en raison d'une panne, d'un sabotage ou d'un accident empêchant le fonctionnement normal des remontées mécaniques, de la grève ou d'un manque de personnel, ou pour une raison réglementaire

ou administrative non consécutive à la survenance d'une Intempérie ;
La non-ouverture du domaine skiable sur la saison de ski concernée.

3/ ARRIVEE TARDIVE

NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si un **événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré** survient lors de son trajet aller entre le domicile de l'Assuré et le lieu du séjour et que cet événement retarde son arrivée à la date prévue de début du séjour garanti de plus 24 Heures, l'Assureur indemnise l'Assuré au prorata temporis des prestations déjà réglées et non utilisées dans les limites indiquées au tableau des montants des garanties.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du Séjour.

Cette garantie est acquise à condition que l'Assuré ait prévu un délai raisonnable pour se rendre sur le lieu du séjour.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserait l'Assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau de garanties.

LIMITE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Toutes les arrivées tardives pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie ARRIVEE TARDIVE.

De même, outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, ne sont pas garanties les arrivées tardives consécutives :

- ♦ A tout événement survenu entre la date de réservation du séjour et la souscription du contrat ;
- ♦ A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport.

4/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous vous remboursons les prestations locatives non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la Location, dont vous ne pouvez exiger du Prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre le Bien loué par suite de :

- **Décès, Accident corporel grave ou Maladie grave interrompant le Séjour**, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du Contrat et non prévisible à la date de réservation du Séjour et le premier jour du début de Séjour (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :

- de vous-même, votre conjoint, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
- de vos beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivante habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement cité et assuré au titre de ce contrat à condition que votre présence à son chevet ou à son enterrement soit nécessaire durant la période de voyage,
- de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription,
- de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures ou son décès.

- **Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature**, atteignant à plus de 25% vos locaux professionnels ou privés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et impliquant impérativement votre présence durant la période de séjour pour prendre des mesures conservatoires

nécessaires.

- **Vol caractérisé dans vos locaux professionnels ou privés** (dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence durant la période de séjour pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès des autorités dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.
- **Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable de l'Assuré à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif** à une date se situant pendant le Séjour prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserà l'Assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau de garanties.

LIMITE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder ni les montants fixés au tableau de garanties, ni le montant assuré figurant sur l'attestation d'assurance.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment de remise des clés du Bien loué au Locataire/Assuré et expire au moment de la restitution de ces dernières au Propriétaire ou de / à l'organisme de location saisonnière le représentant.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement pendant la période du Séjour assurée stipulée sur l'attestation d'assurance dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Toutes les interruptions pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR.

De même, outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, ne sont pas garanties les interruptions consécutives :

- ♦ aux demandes de remboursement de la billetterie de transport,
- ♦ aux demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),
- ♦ aux interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.
- ♦ Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date de souscription du présent contrat ;

- ♦ à une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
 - ♦ à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
 - ♦ Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
 - ♦ à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;
 - ♦ A des examens périodiques de contrôle et d'observation ;
 - ♦ A un événement médical ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

5/ RESPONSABILITE CIVILE VILLEGATURE DU LOCATAIRE

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'Assuré.

Assuré / locataire : Le locataire, personne physique partie au Contrat de location et désigné (Nom, Prénom, adresse) sur le Contrat de location - Ont la qualité d'Assuré, le conjoint de l'Assuré, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toutes autres personnes participant avec l'Assuré au séjour objet du Contrat de location.

Bien mobilier confié : Tout bien meuble se trouvant à l'intérieur du Bien loué et mis à la disposition de l'Assuré dans le cadre du Contrat de location.

Dégâts des eaux : Les fuites d'eau, ruptures, débordements provenant de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien meuble ou immeuble.

Dommage corporel : c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

Dommage immatériel consécutif : dommage "résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice" conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel garanti.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Loueur : Personne physique ou morale mettant à disposition de l'Assuré le Bien loué dans le cadre du Contrat de location et partie audit contrat.

Incendie : La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Objet de valeur : Les bijoux quelle qu'en soit la valeur, les objets d'art, montres, tapis et tapisserie d'une valeur supérieure à 300€.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion l'Assuré, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Vétusté : Dépréciation de la valeur du Bien loué et du Bien mobilier confié sinistré par rapport à un bien neuf identique (et conformément au tableau de vétusté spécifique de certains biens listés à l'article 1 figurant aux dispositions générales des garanties d'assurance de la SECTION I).

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par le Loueur.

Sinistre : Dommages ou ensemble de dommages causés au Loueur résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une Réclamation. Constituent un seul et même Sinistre tous les dommages,

quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même fait dommageable.

NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise **EXCLUSIVEMENT** :

- ✓ si le Locataire occupant est un résident de la zone Europe ou si le locataire est un résident hors de la zone Europe pour un Bien loué en Europe.
- ✓ si la durée du Contrat de location n'excède pas 90 jours

La garantie Responsabilité Civile Villégiature est acquise uniquement par défaut d'une assurance de même nature souscrite par ailleurs par l'Assuré, ou ne couvrant pas les conséquences du sinistre.

RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de Locataire (ou occupant temporaire) à l'égard du Propriétaire du local occupé en Villégiature et à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti (perte de loyer et privation de jouissance) à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, ou d'un Dégâts des eaux.

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS MOBILIERS CONFIES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires, de la responsabilité civile de l'Assuré en tant que locataire ou occupant, du fait des dommages matériels causés aux biens mobiliers confiés se trouvant à l'intérieur du Bien loué et appartenant au Propriétaire du Bien loué et listés dans l'inventaire joint au contrat de location.

Les Dommages aux biens mobiliers sans facture, listés dans l'inventaire joint au contrat de location, sont également couverts dans la limite du montant indiqué au tableau de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux Dispositions Générales des garanties supportées par AREAS, sont exclus de la présente garantie RESPONSABILITE CIVILE VILLEGATURE DU LOCATAIRE les dommages et les conséquences résultant de :

- ♦ De la pratique de la chasse.
- ♦ De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les drones de catégorie B à G, et tout autre appareil maritime et fluvial.
- ♦ De l'exercice d'une activité professionnelle.
- ♦ De dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages matériels garantis.
- ♦ Les dommages, sans qu'il y ait eu embrasement ou explosion, provenant d'un excès de chaleur, du rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, d'émanations, de projections ou chutes de combustibles.
- ♦ les brûlures notamment aux linges et vêtements.
- ♦ la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer.
- ♦ Les dommages d'incendie provenant de feu de camp ou par un feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage.
- ♦ Les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources.
- ♦ les dommages consécutifs à la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables.
- ♦ Sont également exclus de la garantie :
 - ♦ les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du Locataire et ses accompagnants nommés au Contrat.
 - ♦ les dommages aux biens et objets appartenant au Locataire.
 - ♦ les dommages aux locaux dont l'Assuré est propriétaire.
 - ♦ Les dommages aux animaux.
 - ♦ Les dommages occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction.
 - ♦ Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur.
 - ♦ Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré.
 - ♦ Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le Contrat de location.
 - ♦ les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée.
 - ♦ Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré.
 - ♦ Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes.
 - ♦ Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.
 - ♦ Les vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.
 - ♦ Les vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs Locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction.
 - ♦ Le vol ou la perte de clés du Bien loué.
 - ♦ Le vol des biens confiés.
 - ♦ Les manquants à l'inventaire.
 - ♦ Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets Assurés sont occupés en totalité par des Tiers autres que le Locataire.
 - ♦ Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au Contrat de location.
 - ♦ Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le locataire est légalement tenu.
 - ♦ La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué.
 - ♦ Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du Propriétaire du Bien loué.
 - ♦ Les installations situées à l'extérieur des bâtiments loués n'appartenant pas au Propriétaire.
 - ♦ Les châteaux ou les bâtiments classés monument historique.

- ♦ Le bris, la casse des biens loués y compris le bris de vitrages du mobilier usuel.
- ♦ Les dommages causés aux Objets de valeur.
- ♦ les dommages causés aux piscines, courts de tennis.
- ♦ Les dommages aux plantations et végétaux.
- ♦ Les dommages subis par :
 - les espèces monnayées ;
 - les titres de toutes natures ;
- ♦ les biens se trouvant hors des bâtiments du Bien loué.

MONTANTS ET PLAFONDS DE GARANTIES

L'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des dommages est défini dans le tableau de garanties.

FRANCHISE

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserait l'Assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau de garanties.

IMPORTANT : L'Assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de l'Assureur.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

En cas de sinistre l'assuré doit s'efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre et prendre toutes mesures conservatoires pour recourir et sauvegarder le Bien loué et son contenu.

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

En cas d'action devant une juridiction pénale, nous assurons la défense de vos intérêts si les victimes n'ont pas été indemnisées, dans la mesure où vous acceptez que cette défense soit assurée par les conseils mandatés par l'assureur en même temps que les intérêts civils.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

VOIES DE RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord lorsque votre intérêt pénal est encore en jeu.
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez-vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser pour votre compte les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSURANCE

ARTICLE 1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties d'assurance supporteur par AREAS, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Accident corporel grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent : Personne physique ayant adhéré au Contrat d'assurance pour sa réservation de Séjour et ayant réglé la cotisation d'assurance correspondante.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Assuré(s)/Locataire (s) : Personne(s) physique(s) dûment assuré(s) au titre du présent Contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) sur bulletin d'adhésion ou les conditions particulières du Contrat, désignées ci-après sous le terme « **vous** », aussi dénommé(s) le(s) « **Réservataire(s)** ».

Assureur : **Aréas Dommages**, société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris, désignée ci-après sous le terme « **nous** ».

Attentat/Actes de terrorisme : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français

Ayant droit : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Bien loué : Hébergement meublé mis en Location saisonnière par le Propriétaire ou un Organisme de location pour des Séjours de vacances, ainsi que son contenu listé dans l'inventaire joint au contrat de location. Le Bien Loué doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le bien loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti (maison ou appartement en dur à emplacement fixe et permanent) ou bateau à quai,
- le Bien loué ne doit pas être un logement de fonction,
- la location du Bien loué doit être consentie temporairement pour un Séjour de villégiature de moins de 90 jours consécutifs.

Catastrophe naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

Code des assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le Contrat d'assurance.

Conjoint : Conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du Pays d'origine.

Contrat de location : Contrat conclu entre le Propriétaire ou l'Organisme de location et l'Assuré locataire pour la mise à disposition du Bien loué pour un usage privé (dont la durée ne doit pas excéder 90 jours). Le Contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versée lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.

Déchéance : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'assuré ou à leur ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un sinistre.

Domicile : Lieu de résidence habituelle de l'Assuré depuis au moins 6 mois.

DOM-ROM, COM : On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Dommages corporels : Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

Dommages matériels : Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

Durée des garanties : Les garanties sont acquises à l'Assuré pour une durée définie aux Conditions Particulières du Contrat et conformément aux présentes Conditions générales.

Entreprise de transport : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Événement (garanti) : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

Europe : Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, le Royaume Uni, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Franchise : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

Gestionnaire sinistres assurances : Désigne **GBC Montagne** -298 Avenue Maréchal Leclerc – CS 80023 – 73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Location (saisonnière) : Séjour de moins de 90 jours consécutifs dans des locaux du Bien loué destinés à des séjours de vacances dont le Locataire n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

Membres de la famille : Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : conjoint, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente contre-indiquant le Séjour assuré.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Organisme de location : Professionnel de la location saisonnière, désigné aux conditions particulières du Contrat, par lequel vous avez fait appel pour la réservation de votre Séjour assuré (aussi désigné le « Prestataire »), dûment habilité par le Souscripteur pour la distribution du Contrat 01051132.

Propriétaire(s) : Personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, domicilié dans l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni, et Monaco, affecté à des séjours de vacances, qu'elle

propose à la Location à une clientèle touristique par l'intermédiaire d'un Organisme de location ou directement.

Séjour (assuré) : On entend par Séjour assuré toute Location saisonnière d'un Bien loué mis à disposition par le Propriétaire au Locataire, dont la durée et le lieu sont précisées dans l'attestation d'assurances, situé dans le monde entier d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs.

Souscripteur : Désigne GBC Montagne pour le compte de ses Adhérents et s'engage au reversement des cotisations.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au Contrat.

Subrogation : Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (*notamment : substitution de l'Assureur à l'assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse*).

Territorialité : Les garanties s'exercent :

- Lorsque l'Assuré Locataire réside en Europe pour les biens loués situés dans le monde entier (sauf stipulation contraire dans la garantie) à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillés par le Ministère des affaires étrangères français.

- Lorsque l'Assuré Locataire réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés en Europe.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Usure : Dévalorisation ou dépréciation, au jour du Sinistre, de la valeur d'un bien causée par une utilisation prolongée ou ses conditions d'entretien.

Vétusté : Conséquence de l'ancienneté de l'Usure, de l'âge ou de l'état d'entretien, au jour du Sinistre, sur la valeur d'un bien.

Vétusté générale appliquée :

- 10 % par an à compter de la date d'achat du bien endommagé sur présentation de la facture d'achat du bien
- 80 % par an à défaut de facture d'achat sur la base du prix d'achat TTC au jour du Sinistre plafonnée à 200 €.

Taux de vétusté spécifiques appliqués pour certains biens :

	TAUX DE VETUSTE ANNUEL	VETUSTE MAXIMALE	ANCIENNETE MAXIMALE
Electroménager	20%	90%	8 ans
Hi-Fi	20%	90%	8 ans
Informatique	30%	90%	8 ans
Meubles simples	10%	90%	10 ans
Papier peint, peinture	18%	90%	7 ans
Moquette	18%	90%	13 ans
Parquet et carrelage	4%	80%	30 ans
Revêtements plastiques	11%	80%	10 ans
Menuiserie intérieure	6%	85%	30 ans
Serrurerie	11%	85%	15 ans
Robinetterie	9%	85%	15 ans
Plomberie	9%	85%	15 ans
Appareils sanitaires	6%	80%	25 ans
Chauffe-eau	12%	85%	10 ans

Chaudière	7%	85%	15 ans
Persiennes PVC bois	8%	80%	15 ans
Persiennes métalliques	5%	80%	30 ans
Volets roulants	8%	90%	15 ans
Convecteurs électriques	12%	85%	15 ans
Radiateurs en fonte	6%	90%	25 ans
Organes de réglages du chauffage (brûleurs)	11%	90%	10 ans

Vol caractérisé : Vol commis par un tiers, avec agression ou effraction, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente.

ARTICLE 2- PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement avant le début du risque, le Contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 3- OBLIGATION D'INFORMATION

L'organisme de location s'engage à remettre à chaque Adhérent avant son adhésion à l'assurance Annulation de locations un exemplaire de la Notice d'information précontractuelle, les présentes conditions générales du Contrat et de la fiche IPID et à inviter ce dernier à prendre connaissance des garanties, de leurs modalités d'entrée en vigueur, des exclusions ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.

L'organisme de location s'engage à respecter les dispositions de l'article L.112-10 du Code des Assurances, à savoir :

- Inviter l'Assuré à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie le couvrant pour l'un des sinistres garantis par l'assurance annulation de locations et formaliser cette démarche.
- Informer l'Assuré de sa faculté de renonciation à l'assurance annulation de locations dans un délai de 30 (trente) jours et de ses modalités.

ARTICLE 4 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence résultant :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique, des épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales sauf stipulation contraire indiquée dans la garantie « EXTENSION COVID » en ANNEXE 1 des conditions générales du contrat ;
- d'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- de l'oubli, du refus ou de l'absence de vaccination ;
- des catastrophes naturelles, les événements météorologiques ou climatiques ainsi que leurs conséquences sauf stipulation contraire indiqué dans la garantie « ANNULATION » ;
- de la pollution reconnue comme telles par les autorités compétentes, la situation sanitaire locale, ainsi que leurs conséquences ;
- de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- d'une grève sauf stipulation contraire indiqué dans la garantie « ANNULATION » ;
- d'un acte de négligence de la part de l'Assuré ;
- d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent Contrat, à un crime, un délit, une rixe, une émeute, mouvements populaires,

coups d'état, prises d'otage ou une grève sauf cas de légitime défense ;

- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi causé ou provoqués par l'Assuré,
- d'un état alcoolique et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent Contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;
- du non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement ou interdiction édicté par les autorités locales ;
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent Contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition ;
- des événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'Organisme de location ou au Propriétaire en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, sauf dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- de la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- des frais non justifiés par des documents originaux.
- de l'exposition à des agents biologiques infectants.
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat.
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents radioactifs.

- ♦ de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.
 - ♦ d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
 - ♦ des dommages provoqués intentionnellement par un assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
 - ♦ De la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'entreprise de transport rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
 - ♦ des conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
 - ♦ de Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de Voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de Séjours ;
 - ♦ de Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'entreprise de transport, l'organisme de location ou de tout autre prestataire intervenant dans le Séjour ;
 - ♦ de tout événement survenu entre la date de réservation du séjour et la souscription du contrat.
 - ♦ des dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ; du paiement des amendes ;
 - ♦ de la participation de l'assuré à un pari ;
 - ♦ du stockage, du transport et de l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;
 - ♦ de tous sinistres liés à une activité professionnelle.
- À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du contrat.

ARTICLE 5 - QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

La responsabilité de l'Assureur ou de GBC MONTAGNE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 6 - COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

ARTICLE 7 - SANCTIONS ENCOURUES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude à propos de circonstances du risque connues de l'assuré,

est sanctionnée conformément aux dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code, à savoir :

- a) même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Sociétaire ou de l'assuré ;
- b) selon qu'elle est constatée avant ou après sinistre, lorsque la mauvaise foi du Sociétaire ou de l'assuré n'est pas établie, par les conséquences suivantes :
 - avant sinistre, par une augmentation des cotisations ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre, par une réduction de l'indemnité du sinistre en proportion des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

ARTICLE 8 - AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la société en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances à l'exception des garanties responsabilité civile du présent contrat qui ne s'exercent que si l'Assuré ne bénéficie pas de garantie responsabilité civile par un autre contrat d'assurance en cours de validité au jour de survenance du fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS

Au cours de la vie du Contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre **GBC MONTAGNE** par mail à l'adresse : reclamations@gbc-mountain.com ou par courrier postal à l'adresse : Service réclamations GBC MONTAGNE, CS 80023 – 73704 BOURG ST MAURICE CEDEX

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le **service relations clientèle de l'Assureur** (AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant et de l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances ») par l'intermédiaire de votre Gestionnaire GBC MONTAGNE.

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Sauf opposition de votre part, vos données pourront être utilisées par votre Gestionnaire dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances par l'intermédiaire de votre Gestionnaire GBC MONTAGNE : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès. Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'Assureur : Aréas Dommages à l'adresse suivante : dpo@areas.fr,

ou auprès de votre gestionnaire : GBC Montagne à l'adresse suivante : informatique-liberte@gbc-mountain.com

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

A ce titre, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

ARTICLE 12 - DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114.2 du Code des assurances :

Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

ARTICLE 15 - TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

ARTICLE 16 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ARTICLE 17 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité chargée du contrôle d'AREAS et de GBC MONTAGNE est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu (mentionnées à la SECTION I uniquement), l'assuré doit impérativement aviser par écrit **GBC MONTAGNE**, de tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat dans les cinq jours ouvrés (*délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol*).

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'Assureur.

A. GARANTIES DE L'ASSURE LOCATAIRE

ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOUR

Votre déclaration doit être accompagnée de :

- la référence de votre contrat
- la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité des Réservataires, le montant de l'avance, le montant de la location et des dates de la location initialement prévue
- un justificatif faisant apparaître la date de la réservation de la location saisonnière
- tous documents justifiant la date d'annulation du réservataire et le motif éventuel
- Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier
- facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout justificatif.
- En cas de motif médical, Vous devez nous communiquer les

documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction

de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré imprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- Les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- S'il s'agit d'un accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ANNULATION POUR MANQUE OU EXCES DE NEIGE

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- le bulletin d'enneigement,

- la preuve de la fermeture du domaine skiable,
- dans les autres cas, de tout document justifiant le motif de votre annulation.

ARRIVEE TARDIVE

Vous devez adresser à GBC MONTAGNE tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées de l'organisateur faisant apparaître les prestations terrestres vous seront systématiquement demandés.

RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE

En cas de sinistre-l'assureur a seul le droit de transiger avec les tiers lésés, dans la limite de sa garantie et aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré doit :

- Indiquer dans les 48 heures :
 - la nature du sinistre,
 - les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
 - les causes ou conséquences connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages.
- prendre toutes mesures conservatoires pour recourir et sauvegarder les objets assurés.

- transmettre à GBC MONTAGNE dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants droit.
- communiquer à GBC MONTAGNE sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- transmettre à GBC MONTAGNE la facture originale acquittée mentionnant les dates de réparation ou de travaux ou d'achat, un document officiel d'une reconnaissance détaillée des dégâts, notifiés par le Propriétaire ou son mandataire et adressé au Locataire responsable, une attestation sur l'honneur que vous n'avez pas reçu de paiement partiel ou total de la part d'un autre organisme en indemnisation des mêmes dommages.
- déclarer à GBC MONTAGNE l'existence de tout autre contrat d'assurance couvrant le même risque.

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous. (article L 113-2 du Code des Assurances).

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement.

ANNEXE 1 : EXTENSION COVID

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Par dérogation aux exclusions du présent contrat, nous vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des Frais d'annulation ou de modification, dus au titre du présent Contrat, à concurrence du montant indiqué au tableau de garanties et sous déduction des taxes de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, pour l'une des raisons suivantes :

AVANT le voyage

→ En cas d'ANNULATION

- **Maladie ou Maladie grave suite à une contamination à la COVID-19 de l'Assuré** justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de séjours ou contre-indiquant le Séjour (des justificatifs seront exigés).
- **Décès ou Maladie grave entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré**, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de Séjour (des justificatifs seront exigés).

Dans le cadre d'une annulation pour Maladie grave de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR est « positif » à la COVID-19.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- soit à l'initiative de l'Assuré et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test PCR « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour.
- **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ** exigé par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisme de location ou l'entreprise de transport pour pouvoir effectuer le Séjour.
- **Refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19**, réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ. Un justificatif émis par l'Assureur de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.

Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

→ En cas d'ARRIVEE TARDIVE

- **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré entraînant un retard pour se rendre sur le lieu de Séjour** à la date et heure initialement prévues, justifié par un test PCR « positif ».
- **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré entraînant un retard pour se rendre sur le lieu de Séjour** à la date et heure initialement prévues, justifié par un test PCR « positif ».

PENDANT le Séjour

→ En cas d'INTERRUPTION DE SEJOUR

- **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour**, et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).

- **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre**

de la famille de l'Assuré durant le Séjour et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de notre médecin conseil, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la Maladie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre organisme de location ou le Propriétaire. Si Vous annulez le voyage ultérieurement auprès de l'Organisme de location ou le Propriétaire, Nous ne vous rembourserons les Frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente du Prestataire ou du Loueur.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le Sinistre auprès de **GBC MONTAGNE** dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre organisme de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre Séjour.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre écrite doit être accompagnée :

- **en cas de Maladie grave et/ou d'hospitalisation** : d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ;
- **en cas de test PCR « positif »** : de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test PCR à effectuer ou correspondant au traitement de la Maladie grave ;
- **en cas de refus d'embarquement** : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).
- **en cas de décès** : d'un certificat et de la fiche d'état civil.

Vous devrez communiquer à GBC MONTAGNE, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à GBC MONTAGNE. Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Sinistre, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,

- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'organisme de location ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'organisme de location ou le Loueur,
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article "QUE GARANTISSONS-NOUS ?" sont exclues de la présente garantie « EXTENSION COVID ».

De même, outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?" prévues aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSURANCE DE LA SECTION I, ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- ◆ L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;
- ◆ L'oubli ou l'absence de vaccination ;
- ◆ Les tests PCR non exigés par le pays de destination, la compagnie de transport ou l'organisateur du voyage ;
- ◆ Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie ;
- ◆ Les tests antigéniques ;
- ◆ Toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu ;
- ◆ Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'Assuré ;
- ◆ Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du Séjour et la date d'adhésion au contrat d'assurance ;
- ◆ La situation sanitaire du lieu de Séjour ;
- ◆ Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.

Assurance affinitaire

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : ASSURANCE ANNULATION DE LOCATION



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'ASSURANCE ANNULATION DE LOCATION (contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°01051132) a pour objectif de vous garantir contre des événements garantis au contrat survenant avant ou au cours de votre Séjour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les événements garantis bénéficient à l'Assuré dans les limites des plafonds et franchises figurant au Tableau de garanties des conditions générales de l'Assurance ANNULATION DE LOCATION et conformément au certificat d'adhésion.

LES GARANTIES PREVUES SYSTEMATIQUEMENT

✓ ANNULATION LOCATION SAISONNIERE

Remboursement des arrhes ou des acomptes au réservataire jusqu'à 15 000€ par Location pour l'ensemble des Assurés.

✓ ANNULATION POUR MANQUE OU EXCES DE NEIGE

Remboursement des arrhes ou des acomptes au réservataire jusqu'à 15 000€ par Location pour l'ensemble des Assurés.

✓ ARRIVEE TARDIVE DE PLUS DE 24 HEURES

Remboursement des prestations locatives non utilisées au prorata temporis jusqu'à 3 jours remboursables.

✓ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Remboursement des prestations locatives non utilisées au prorata temporis jusqu'à 15 000€ par Location pour l'ensemble des Assurés.

✓ RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE

Prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité du Locataire vis-à-vis du Propriétaire du Bien loué jusqu'à 200 000€ par Sinistre.

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements survenus entre la date réservation de la Prestation garantie et la date d'adhésion à l'assurance,
- ✗ Le licenciement pour faute grave de l'Assuré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les situations à risques infectieux en contexte épidémique, des épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales sauf stipulation contraire indiquée dans la garantie « EXTENSION COVID » en ANNEXE 1 des conditions générales du Contrat ;
- ! Une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- ! Une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- ! L'oubli, du refus ou de l'absence de vaccination ;
- ! Les catastrophes naturelles, les événements météorologiques ou climatiques ainsi que leurs conséquences sauf stipulation contraire indiquée dans la garantie « ANNULATION LOCATION SAISONNIERE » et dans la garantie « FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR » ;
- ! La pollution reconnue comme telles par les autorités compétentes, la situation sanitaire locale, ainsi que leurs conséquences ;
- ! La guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- ! La grève sauf stipulation contraire indiquée dans la garantie « ANNULATION LOCATION SAISONNIERE ».

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- ! Une franchise peut rester à la charge de l'Assuré selon la garantie mise en jeu par le Sinistre. Elle s'exprime en jour, en euros (€) ou en pourcentage (%).



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'exercent :

- Lorsque l'Assuré Locataire réside en Europe pour les biens loués situés dans le monde entier (sauf stipulation contraire dans la garantie) à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillés par le Ministère des affaires étrangères français.
- Lorsque l'Assuré Locataire réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés en Europe.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie

A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou son représentant ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation due au titre du contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance, en une fois lors de l'adhésion.

Le règlement se fait par tout moyen accepté par le l'Organisme de location ou intermédiaire habilité, pour le compte de l'Assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date d'adhésion au Contrat et se termine à la date de fin de Séjour telle qu'indiquée au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance correspondante.

Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation. Toutefois, conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, un droit de renonciation est prévu pour l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur et peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du contrat. Lorsque l'assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. Ce droit ne s'applique pas si vous déclarez un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 30 jours.